

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou par un magistrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de permettre à tout magistrat de saisir le Conseil supérieur de la magistrature.

Dès lors qu'il existe une possibilité de saisine pour tout citoyen ou par le pouvoir exécutif, il semble anormal que les magistrats soient exclus de possibilité de saisine. Le Conseil supérieur de la magistrature concourant, par ses avis et ses décisions, à garantir l'indépendance de la justice, il semble important que tout magistrat puisse le saisir.